

Association “Lou Valat”

Statuts

Art. 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION “LOU VALAT”

Art. 2 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Vernet 48370 Saint-Germain de Calberte

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration (CA).

Art. 3 - But de l'association

Cette association a pour but dans un cadre de fonctionnement communautaire d'une part, la restauration des maisons cévenoles de l'association et la participation à la vie du hameau de Vernet situé en Lozère, dans le Parc des Cévennes, sur la commune de Saint-Germain de Calberte ; d'autre part, le développement d'activités notamment culturelles, de découverte de la région, et d'accueil, essentiellement en organisant stages et chantiers dans les locaux et terrains qui lui appartiennent.

Art. 4 - Membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- 1) Sont membres adhérents ceux qui, personnes physiques ou morales, versent la cotisation annuelle normale telle qu'adoptée chaque année en Assemblée générale (AG) sur proposition du CA.
- 2) Sont membres bienfaiteurs ceux qui, personnes physiques ou morales, versent la cotisation annuelle telle qu'adoptée chaque année en AG sur proposition du CA pour cette catégorie de membres.
- 3) Sont membres d'honneur les membres du Conseil des Sages (voir article 12). Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation ou membre d'honneur.

Le Bureau se réserve le droit d'agréer ou non une demande d'admission.

Art. 6 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission notifiée ;
- 2) par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- 3) pour non paiement de la cotisation ;
- 4) pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, le CA statuant.

Art. 7 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations ;
- 2) les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public ;
- 3) les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Art. 8 - Le Conseil d'administration

8.1 - Définition

L'association est dirigée par un CA élu lors de l'AG. Il se compose d'au moins 3 membres auxquels peut s'ajouter 1 membre pour 10 adhérents (ou par tranche commencée) dans la limite de 19 personnes au total.

8.2 - Mandat

Les membres sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

8.3 - Élection

Le vote nominatif a lieu à bulletin secret. Pour être élu, chaque candidat au CA doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés des membres de l'association présents ou représentés.

8.4 - Vacance

En cas de vacance qui mettrait en péril son fonctionnement, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'AG suivante.

8.5 - Bureau

Le CA élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire qui doivent être membres de l'association depuis plus d'un an.

Art. 9 - Réunion du Conseil d'administration

Le CA se réunit, au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un compte-rendu, rédigé à l'issue de chaque réunion du CA, sera envoyé à tous ses membres et à tous les membres du Conseil des Sages.

Art. 10 - Attributions du Conseil d'administration

Le CA établit l'ordre du jour des Assemblées générales.

Il assure l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il surveille la gestion du Bureau .

Il participe à la gestion ordinaire de l'association.

Il peut mettre en place les Commissions chargées d'étudier des points particuliers de fonctionnement.

Il se prononce sur les propositions et documents présentés par le Bureau et les Commissions.

Il élabore les projets à soumettre au Conseil des Sages dans leur domaine de compétence (art. 12.2).

Art. 11 - Le Bureau

Le Bureau se compose au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du CA.

Il prépare les réunions du CA.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du CA dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du CA lorsqu'il n'y a pas d'urgence) qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le CA lorsqu'il s'agit d'une délégation d'une certaine durée ou permanente.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par le CA.

Le Secrétaire est chargé de :

- la rédaction des procès-verbaux des réunions du CA et de l'AG ;
- la tenue du registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par le CA.

Le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'association.

Il perçoit toute recette.

Il effectue tout paiement sauf dans les cas éventuellement prévus par le CA.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un autre membre du Bureau désigné par le CA.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier et toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du CA, ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèque, virement, etc.).

Art. 12 - Le Conseil des Sages

12.1 - Composition et renouvellement

Le Conseil des Sages se compose de :

1) Membres de droit

Cinq membres de droit sont nommés par le CA en priorité parmi les anciens présidents et membres fondateurs.

Le renouvellement d'un membre de droit n'intervient qu'en cas de vacance constatée. Il se fait sur proposition du CA et devra être agréé par la majorité des membres restants du Conseil des Sages.

2) Membres élus

Cinq membres sont élus pour 5 ans par le CA. Ces membres doivent être adhérents de l'association depuis au moins 5 ans et y avoir exercé des responsabilités pendant au moins 2 ans.

Leur mandat est renouvelable par cinquième chaque année. Les quatre premières années, les sortants sont désignés par tirage au sort dans le cas où aucune démission n'intervient.

12.2 - Domaine de compétences

Le domaine de compétences du Conseil des Sages concerne exclusivement :

- l'aliénation, la modification ou le changement d'usage des biens immobiliers ;
- la modification des objectifs de l'association ;
- la modification de ses statuts.

Le Conseil des Sages se prononce en dernier ressort sur les propositions de l'AG extraordinaire qui concerne son domaine de compétences.

12.3 - Mode de fonctionnement

Tout projet de l'association portant sur le domaine de compétences défini à l'article 12.2 est soumis aux membres du Conseil des Sages.

Ce projet n'est validé que s'il obtient la majorité absolue de réponses positives, notifiées par écrit.

Art. 13 - Les Assemblées générales

Tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils soient à jour de leur cotisation de l'année en cours sont convoqués aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, dans la limite de 5 pouvoirs par personne.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Toute question non prévue à l'ordre du jour peut être soumise à l'accord de l'AG.

L'AG est présidée par le Président.

Le quorum requis pour que l'Assemblée puisse délibérer valablement est de 50% des membres de l'association de plus de seize ans et à jour de leur cotisation. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième AG est convoquée sans délai minimal. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Art. 14 - Les Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit obligatoirement une fois par an.

L'AGO peut aussi être convoquée à tout moment, à la demande du tiers des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le Président (ou, en son absence, un autre membre du Bureau désigné par le CA) expose la situation morale, le bilan des activités de l'année écoulée et l'orientation de l'association. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'AG.

Le Trésorier présente la gestion comportant les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'approbation de l'AGO.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour et à l'élection des membres du CA.

Art. 15 - Les Assemblées générales extraordinaires

15.1 - Convocation

Deux modes de convocation sont possibles :

À la demande de la moitié des adhérents, le CA doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire (AGE) suivant les modalités des articles 13 et 14.

L'AGE se réunit à la demande des deux tiers des membres du CA.

15.2 - Compétences

L'AGE aura à se prononcer sur les propositions de modifications du patrimoine (y compris la dissolution de l'association), des objectifs de l'association et des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Ces décisions devront être approuvées par le Conseil des Sages.

Art. 16 - Dissolution

En cas de projet de dissolution de l'association, le Bureau propose :

- d'une part, un liquidateur,
- d'autre part, une ou plusieurs associations ayant un projet similaire ou tout établissement à but social ou culturel de son choix à qui l'actif, s'il y a lieu, est dévolu.

Conformément à l'article 12.3 ces propositions doivent être agréées par le Conseil des Sages.

Conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le Bureau convoque ensuite une AGE qui devra se prononcer sur ces propositions.

En cas de non fonctionnement notoire de l'association depuis au moins 2 ans, le Conseil des Sages sur proposition d'un de ses membres convoque une AGE et ce Conseil agit en lieu et place du Bureau.

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2015

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Claudine Baudoin

Christian Gillot

Jean-Paul Bauret